

TEXTES ⁽¹⁾**relatifs à l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct****I****RÉSOLUTION****portant adoption d'un projet de convention sur l'élection
de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct**

L'Assemblée parlementaire européenne,

- considérant que le moment est venu d'associer directement les peuples à l'édification de l'Europe,
 - consciente de ce qu'une Assemblée élue au suffrage universel direct constituera un élément essentiel de l'unification européenne,
 - en exécution du mandat qui lui a été confié par les traités instituant les Communautés européennes,
- approuve le texte suivant du

PROJET DE CONVENTION

portant application de l'article 21, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 138, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 108, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

sur

**L'ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT**

«Le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

Le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

résolus à donner pour fondement à la mission dévolue à l'Assemblée parlementaire européenne la volonté librement exprimée des populations des États membres des Communautés européennes,

(¹) Les textes publiés au «Journal officiel» ont été coordonnés dans les quatre langues officielles par le président de la commission des affaires politiques et les quatre rapporteurs conformément à la décision de l'Assemblée.

soucieux d'accroître le caractère représentatif de l'Assemblée parlementaire européenne,

vu l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 138 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 108 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le projet élaboré par l'Assemblée parlementaire européenne et adopté par elle le 17 mai 1960,

arrêtent les dispositions suivantes dont ils recommandent l'adoption par les États membres:

CHAPITRE I

De l'Assemblée élue

Article premier

Les représentants des peuples à l'Assemblée parlementaire européenne sont élus au suffrage universel direct.

Article 2

Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	42
Allemagne	108
France	108
Italie	108
Luxembourg	18
Pays-Bas	42

Article 3

Pendant une période transitoire, un tiers de ces représentants est élu par les Parlements en leur sein selon une procédure qui assure aux groupes politiques une représentation équitable.

Article 4

La période transitoire commence à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Son terme est fixé par l'Assemblée parlementaire européenne. Il ne peut être antérieur à la fin de la troisième étape de l'établissement du marché commun, définie à l'article 8 du traité instituant la Communauté économique européenne; il ne peut être postérieur à l'expiration de la législature au cours de laquelle cette troisième étape aura pris fin.

Article 5

1. Les représentants sont élus pour cinq ans.

Toutefois, le mandat des représentants élus par les Parlements prend fin par la perte du mandat parlementaire national ou au terme de la période pour

laquelle ils ont été élus par leurs Parlements respectifs. Tout représentant dont le mandat se termine de la sorte reste en fonctions jusqu'à la validation de son successeur à l'Assemblée parlementaire européenne.

2. La législature quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.

Article 6

Les représentants votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent recevoir ni instructions ni mandat impératif.

Article 7

Pendant la période transitoire, la qualité de représentant à l'Assemblée parlementaire européenne est compatible avec celle de membre d'un Parlement.

L'Assemblée décidera si la compatibilité de ces mandats est applicable après la fin de la période transitoire.

Article 8

1. Pendant la période transitoire:

a) La qualité de représentant à l'Assemblée parlementaire européenne est incompatible avec celle de:

— membre du gouvernement d'un État membre,

— membre de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes,

— membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou membre du Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— commissaire aux comptes prévu à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou membre de la Commission de contrôle prévue à l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— membre des comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds des Communautés ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,

— membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,

— fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés.

Les représentants à l'Assemblée parlementaire européenne qui, au cours d'une législature, sont appelés à une des fonctions prévues ci-dessus sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 17.

b) Chaque État membre détermine si, et dans quelle mesure, les incompatibilités édictées par sa législation pour l'exercice du mandat parlementaire national sont applicables pour l'exercice du mandat à l'Assemblée parlementaire européenne.

2. L'Assemblée décidera du régime des incompatibilités applicable après la fin de la période transitoire.

CHAPITRE II

Du régime électoral

Article 9

L'Assemblée parlementaire européenne arrête les dispositions qui régiront, selon une procédure aussi uniforme que possible, l'élection des représentants après l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 4.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci, le régime électoral relève de la compétence de chaque État membre, sous réserve des dispositions de la présente convention.

Article 10

Sont électeurs, dans chaque État membre, sous réserve des dispositions de l'article 11, les hommes et les femmes qui satisfont aux conditions nécessaires dans cet État membre pour participer aux élections au suffrage universel direct pour la désignation du Parlement.

Article 11

L'âge à partir duquel le droit de vote est exercé est de vingt-et-un ans accomplis.

Les ressortissants d'un État membre qui résident sur le territoire d'un autre État membre ont la faculté d'exercer le droit de vote dans leur pays d'origine, qui institue à cet effet les mesures appropriées.

Au cas où l'État de résidence permet également l'exercice du droit de vote aux personnes visées à l'alinéa précédent, celles-ci ne peuvent voter qu'une seule fois. Toute infraction à cette règle sera passible des sanctions édictées par la loi du pays d'origine.

Article 12

Sont éligibles, dans chaque État membre, les hommes et les femmes âgés de vingt-cinq ans accomplis, ressortissants de l'un des États signataires des traités instituant les Communautés, sous réserve des cas d'inéligibilité traditionnelle déterminés par la loi nationale.

Les incompatibilités prévues à l'article 8 n'entraînent pas l'inéligibilité.

Article 13

Les dispositions qui règlent constitutionnellement dans chaque État membre l'admission des partis politiques aux élections s'appliquent à l'élection à l'Assemblée parlementaire européenne.

Article 14

L'élection à l'Assemblée parlementaire européenne a lieu le même jour dans les six États membres; la date sera fixée de manière que les élections nationales ne coïncident pas avec celles de l'Assemblée parlementaire européenne.

Toutefois, pour des motifs tenant à la tradition ou aux conditions géographiques, tout État membre peut décider que les opérations de vote auront lieu la veille ou le lendemain du jour fixé ou seront étendues à ces deux jours.

Article 15

1. L'élection à l'Assemblée parlementaire européenne a lieu au plus tard un mois avant la fin de chaque législature.
2. L'Assemblée parlementaire européenne se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'élection.
3. L'Assemblée parlementaire européenne sortante reste en fonctions jusqu'à la première réunion de la nouvelle Assemblée.

Article 16

L'Assemblée parlementaire européenne vérifie les pouvoirs des représentants et statue sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 17

En cas de vacance d'un siège pourvu au suffrage universel direct, il n'est pas procédé à une élection partielle.

Pour la période transitoire, la loi nationale doit établir les dispositions électorales qui permettent, tout en satisfaisant à cette condition, d'attribuer le siège à un nouveau titulaire.

En cas de vacance d'un siège pourvu conformément à l'article 3, le Parlement de l'État membre procède à l'élection du successeur.

Article 18

Les candidats ou les listes ayant obtenu au minimum 10% des suffrages exprimés du collège électoral qu'ils auront sollicité pourront obtenir le remboursement de certains frais électoraux.

Il sera prévu à cet effet au budget de l'Assemblée parlementaire européenne les crédits nécessaires pour permettre ce remboursement suivant les modalités fixées d'avance par le bureau de ladite Assemblée.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Article 19

Une commission consultative intérimaire sera constituée par les Conseils dans un délai de deux mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Cette commission sera composée en nombre égal de délégués des gouvernements des États membres et de délégués de l'Assemblée parlementaire européenne.

Article 20

La commission consultative intérimaire aura pour tâche de donner des avis et de formuler des recommandations au sujet des problèmes soulevés par l'élaboration et l'application de la législation des États membres relative à l'organisation de l'élection à l'Assemblée parlementaire européenne.

Elle accomplira cette tâche:

- a) Soit à la demande du gouvernement d'un État membre,
- b) Soit à la demande du Parlement ou d'une des Chambres du Parlement d'un État membre,
- c) Soit de sa propre initiative; toutefois, dans ce cas, ses délibérations seront prises aux deux tiers des voix exprimées.

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 14, la première élection à l'Assemblée parlementaire européenne a lieu le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 22

La présente convention est rédigée en allemand, français, italien et néerlandais, les quatre textes faisant également foi.

Article 23

La présente convention sera ratifiée par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les gouvernements des États membres s'engagent à prendre à cette fin, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires y compris, au besoin, la présentation aux Parlements des documents nécessaires à l'approbation.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne qui en informera les États signataires et les institutions des Communautés européennes.

La présente convention entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.»

II

RÉSOLUTION

relative à la suite à donner au projet de convention

L'Assemblée parlementaire européenne

- charge son président de transmettre le projet de convention adopté le 17 mai 1960 aux Conseils conformément aux dispositions des traités;
- donne mandat à une délégation désignée par le président de l'Assemblée, en accord avec le président de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles et avec les présidents des groupes politiques, de prendre tous contacts utiles avec les autorités compétentes des États membres et avec les Conseils des Communautés européennes, afin d'assurer dans le plus bref délai l'approbation et la mise en vigueur de ce projet de convention.

III

RÉSOLUTION

relative à la procédure électorale pendant la période transitoire

L'Assemblée parlementaire européenne

adopte la ligne de conduite suivante:

- a) Elle adressera aux Conseils des avis concernant les lois électorales que l'exécution de la présente convention exige;
- b) Elle adressera directement aux Parlements nationaux des recommandations afin de favoriser une harmonisation du système d'élection prévu à l'article 3, avec celui de l'élection au suffrage universel direct.

IV

RÉSOLUTION

relative à l'élargissement des compétences de l'Assemblée

L'Assemblée parlementaire européenne

- affirme l'urgente nécessité d'un élargissement de ses compétences de manière telle qu'elle puisse exercer les fonctions d'un véritable Parlement, en particulier un certain pouvoir législatif et le contrôle politique et budgétaire;
- invite la commission des affaires politiques à présenter dans les plus brefs délais des propositions concrètes en vue de l'extension de ses pouvoirs et compétences.

V

DÉCLARATION D'INTENTION

relative à l'association des représentants parlementaires des pays et territoires d'outre-mer
aux travaux de l'Assemblée parlementaire européenne

L'Assemblée parlementaire européenne,

- ayant adopté un projet de convention sur son élection au suffrage universel direct qu'elle soumet aux Conseils de ministres des Communautés européennes en vertu des traités,
 - consciente de l'importance d'une association des représentants parlementaires des pays et territoires d'outre-mer aux travaux de l'Assemblée élue au suffrage universel direct,
- se déclare prête à se réunir, au moins une fois par an, avec des représentants parlementaires des pays et territoires d'outre-mer associés, que ceux-ci désigneraient, pour discuter, dans des conditions à régler avec eux, des questions résultant de l'association aux Communautés européennes.

VI

RÉSOLUTION

relative à la préparation de l'opinion publique
aux élections européennes au suffrage universel direct

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consciente que la mission qui lui est impartie par les traités de Rome d'élaborer des propositions relatives à des élections européennes au suffrage universel direct ne saurait être considérée comme achevée avec le dépôt de ces propositions,
- estimant qu'il lui appartient de veiller à ce que le projet soit, le plus rapidement possible, pris en considération par les gouvernements, puis les Parlements nationaux,
- convaincue qu'il est également de son devoir d'assurer aux premières élections européennes la participation la plus large des populations,

charge son bureau d'assurer une large diffusion du projet de convention et de la déclaration d'intention ainsi que du rapport y relatif de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président informe l'Assemblée que M. Janssen, *rapporteur du projet de budget supplémentaire*, serait prêt à présenter son rapport demain matin.

En conséquence, sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide d'établir ainsi l'ordre du jour de sa prochaine séance, fixée à demain mercredi 18 mai:

— présentation, discussion et vote du projet de budget supplémentaire (doc. 37);

— discussion générale du Troisième Rapport général de la Commission de l'Euratom (doc. 21).

La séance est levée à 19 h 50.

de NERÉE tot BABBERICH
Secrétaire général

Hellmut KALBITZER
Vice-président